



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEMANDE D'INDEMNISATION
DES FRAIS VÉTÉRINAIRES ET DES MORTALITÉS
SUITE A UN FOYER CLINIQUE DE MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)
CONFIRME ENTRE LE 19 SEPTEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE 2023**

**Ce document n'est pas un formulaire et n'est pas à joindre au dossier saisi dans
démarches simplifiées**

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce dispositif d'indemnisation est ouvert aux éleveurs ayant été touchés par la MHE en 2023. Il a pour objectif la prise en compte à hauteur de 90% d'une part des frais liés aux traitements vétérinaires ayant été nécessaires pour soigner les animaux malades et d'autre part de l'indemnisation des animaux morts ou euthanasiés des suites de la maladie.

Il s'appuie sur les dispositions du décret 2024-81 du 3 février 2024 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins

Le montant perçu dans le cadre de ce dossier d'indemnisation relève du régime cadre SA 108469 hormis l'indemnisation liée aux frais de gestion payés à chaque cabinet vétérinaire qui est indemnisée dans le cadre du régime *de minimis*.

Un foyer de MHE confirmé durant la période du 19 septembre au 31 décembre 2023 ne pourra donner lieu qu'à un seul dossier de demande d'indemnisation.

Ce dispositif d'indemnisation est ouvert jusqu'au 30 avril 2024 sur démarches simplifiées. Les dossiers de demande d'indemnisation déposés au-delà de cette date ne seront pas pris en compte.

PRÉCISIONS SUR L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ET DES DÉPENSES

1° Conditions d'éligibilité du demandeur : être responsable d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'une suspicion clinique posée par un vétérinaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023 ;

2° Éligibilité temporelle des dépenses : toutes les dépenses éligibles sont celles engagées entre la date de la première visite vétérinaire sur l'exploitation ayant entraîné des soins pour MHE et la date de dépôt du dossier ;

3° Éligibilité des dépenses : visite avec déplacement compris, soins (perfusion, administration de médicaments, etc.), euthanasies réalisées pour raisons de bien-être animal, autopsies, examens complémentaires réalisés à des fins d'optimisation du traitement, médicaments curatifs prescrits et délivrés. Sont exclus les médicaments préventifs tels que les antiparasitaires et les insecticides quel que soit le mode d'administration.

4° Seuil d'éligibilité : pour être éligible, le dossier devra présenter un minimum de 200€ d'indemnisation (hors frais de gestion des dossiers par le ou les vétérinaires).

COMMENT CONSTITUER ET DEPOSER SON DOSSIER

Les GDS et les chambres d'agriculture sont à disposition des demandeurs de l'indemnisation pour apporter un appui pour la constitution des dossiers et leur dépôt sur la plateforme démarches simplifiées.

Le demandeur dépose un dossier unique pour l'ensemble de ses exploitations (n° EDE) rattachées à un même n° SIRET dans lesquelles un foyer a été confirmé (PCR positive MHE) entre le 19/09 et le 31/12/2023. Si sa demande concerne plusieurs numéros EDE, le demandeur constitue une annexe 1 par numéro EDE et par cabinet vétérinaire.

Lorsqu'il dépose son dossier le demandeur atteste la fin du foyer dans les exploitations concernées (absence d'animaux avec des symptômes cliniques de MHE)

I – CONSTITUER L'ANNEXE 1 ET LA FAIRE ATTESTER PAR LE VETERINAIRE

Étape 1 rassembler les pièces justificatives à fournir au cabinet vétérinaire

Le demandeur rassemble les pièces justificatives (PJ) suivantes :

1 - PJ relatives aux soins vétérinaires

- PJ 1- les ordonnances de prescription des traitements relatifs à la MHE ;
- PJ 2- les factures vétérinaires correspondantes aux médicaments et aux soins en lien direct avec les symptômes cliniques de la MHE y compris les euthanasies, les autopsies et les examens complémentaires réalisés à des fins d'optimisation du traitement ; les factures présentées doivent avoir été acquittées.

2 - PJ relatives aux animaux morts

- PJ 3- les bons d'équarrissage correspondants à l'enlèvement des animaux morts de MHE par euthanasie ou des suites de la maladie sont à produire uniquement pour les mortalités ovines ;

Si nécessaire, il pourra être présenté tout autre document permettant de justifier de la réalisation d'un traitement pour MHE notamment le registre d'élevage.

Étape 2 renseigner l'annexe 1

Pour justifier des frais vétérinaires engagés et acquittés, le demandeur renseigne le document intitulé « **annexe 1 frais vétérinaires et animaux morts** » par cabinet vétérinaire intervenu sur son exploitation pour réaliser des soins en lien direct avec la MHE.

1. Pour les soins et médicaments vétérinaires :

a. Dans le tableau n°1

Indiquer pour chaque visite (consultation et le déplacement), la date de réalisation, le montant HT des soins et des médicaments délivrés directement liés à la MHE et le montant HT des frais d'euthanasie, d'autopsies et d'examens complémentaires ;

Remarque importante : pour La visite réalisée par le vétérinaire sanitaire (VS) de l'exploitation, dans le cadre de la police sanitaire et qui a conduit à la réalisation du prélèvement pour analyse MHE, le coût de la visite, y compris le déplacement, ne doit pas être pris en compte car il est payé par l'Etat directement au VS. Les soins réalisés par le VS lors de cette visite sont par contre éligibles.

b. Dans le tableau n°2

Indiquer, pour les médicaments délivrés en dehors d'une visite vétérinaire, la date de l'ordonnance, le nom des médicaments et le montant HT.

c. Dans le tableau n°3

Récapituler le montant HT des frais vétérinaires éligibles (soins réalisés (tableau n°1) et médicaments délivrés en dehors d'une visite en exploitation (tableau n°2). Y ajouter les frais de gestion du dossier pour l'attestation du cabinet vétérinaire. Ces frais doivent également être acquittés pour que l'attestation puisse être effectuée par le cabinet vétérinaire.

Les pièces justificatives concernant ces informations sont les ordonnances, les factures ou tout autre document utile, notamment le registre d'élevage, permettant de relier les animaux traités pour MHE avec les traitements prescrits et réalisés.

2. Pour les animaux morts :

Dans le tableau n°4 indiquer pour chaque animal mort de MHE la date de la mort, le n° d'identification, l'espèce (bovine ou ovine) et le motif (euthanasie ou suites de la maladie). Seuls les animaux identifiés peuvent figurer dans ce tableau et faire l'objet d'une indemnisation.

Les éléments nécessaires à l'identification par les vétérinaires des dépenses liées à la MHE et des animaux morts ou euthanasiés en lien avec le foyer de MHE doivent être mis en exergue (entourés ou surlignés) sur les différents documents présentés qui ont servi à renseigner l'annexe 1 (frais liés à la MHE sur les factures, identification des animaux sur les ordonnances, les factures, les bons d'équarrissage, le registre d'élevage, etc.).

Etape 3 transmission au cabinet vétérinaire pour attestation

Le demandeur transmet à chaque cabinet vétérinaire l'annexe qui le concerne accompagnée des pièces justificatives correspondantes (cf. tableau récapitulatif des PJ et de leur usage).

Il est recommandé de contacter le cabinet vétérinaire pour que le dépôt et le traitement du dossier se fassent dans les meilleures conditions. Pour l'attestation par le cabinet vétérinaire le versement de frais de gestion est prévu. Ces frais sont intégralement pris en charge et remboursés par le présent dispositif d'aide.

Le cabinet vétérinaire vérifie et atteste l'exactitude des montants figurant dans les tableaux 1 et 2 et la véracité des déclarations concernant les animaux euthanasiés ou morts figurant dans le tableau 4. Une fois ces vérifications effectuées, il atteste le montant des soins acquittés et donc éligibles à l'indemnisation, que les frais de gestion sont acquittés et atteste que les animaux morts ou euthanasiés sont bien des animaux ayant été soignés pour des symptômes de MHE.

Dans le cas d'un montant différent entre le montant déclaré par le demandeur et celui déclaré par le vétérinaire, le montant retenu sera celui attesté par le vétérinaire.

Le cabinet vétérinaire remet au demandeur l'annexe attestée qui sera à joindre à la demande sur la plateforme démarches simplifiées pour justifier des frais vétérinaires

II – DEPOSER SON DOSSIER SUR DEMARCHES SIMPLIFIEES

Étape 1 rassembler les pièces justificatives à joindre dans démarches simplifiées

Le demandeur doit disposer des pièces suivantes qu'il devra impérativement joindre à sa demande dans démarches simplifiées pour que son dossier soit recevable :

- son RIB
- la ou les annexes « soins vétérinaires et mortalités » (une par numéro EDE et cabinet vétérinaire ayant effectué des soins)

Dans le cas où le dossier comporte un volet indemnisation d'animaux morts, les justificatifs pour calculer la valeur vénale des animaux morts de MHE sont présentés dans la tableau ci-dessous

Catégorie	Justificatif	Mode de calcul
Bovin de 0 à 6 semaines	Aucun	Forfait
Bovins non issus d'un programme de sélection	Aucun	Forfait
Ovins non issus d'élevages de sélection	Aucun	Forfait
Bovins issus d'un programme de sélection sans demande d'expertise par l'organisme de sélection	les attestations des organismes de sélection que les animaux sont bien issus d'un programme de sélection	Forfait
Animaux ou élevages issus d'un programme de sélection avec demande d'expertise par l'organisme de sélection	Les attestations d'expertises des organismes de sélection dans lesquelles la valeur vénale de l'animal sera attestée	Au réel

Le demandeur

1- Renseigne les Informations sur l'exploitation

- Nom prénom ou Raison sociale de l'exploitation :
- N° SIRET du siège de l'exploitation :
- **Numéro EDE* de l'exploitation :**
- Adresse de l'exploitation :
- Commune :
- Nom et téléphone de la personne à contacter :
- Adresse mail :
- RIB du demandeur (IBAN, BIC et titulaire du compte)

2- S'engage à

- Respecter la réglementation sanitaire ;
- Respecter les règles de cumul avec une demande d'aide auprès d'autres financeurs conformément aux dispositions figurant au point 4.4 du régime SA 108469 ;
- Conserver les pièces justificatives (factures, ordonnances, bons d'équarrissage, inscription au registre généalogique) pendant 10 ans ;
- Se soumettre aux contrôles et à transmettre tout justificatif complémentaire.

3- Atteste que

- Son exploitation est une PME ;
- Son exploitation n'est pas une entreprise en difficulté sauf si c'est en raison des impacts de la MHE ;
- Son exploitation a eu un foyer clinique confirmé par une analyse de laboratoire (test PCR positif) dont le résultat est intervenu entre le 19/09/2023 et le 31/12/2023 ;
- Dans son exploitation, il n'y a plus d'animaux malades de la MHE.

***Le numéro EDE mentionné doit être rattaché au numéro de SIRET. Vous pouvez déclarer via cette demande tous les foyers déclarés dans les exploitations dont le N° EDE est rattaché à ce SIRET. Si vous souhaitez déclarer des foyers dont le N° EDE est rattaché à un autre SIRET, vous devez déposer une autre demande.**

4- Renseigne le tableau inventoriant le nombre d'animaux morts, ventilé selon les catégories prévues dans le décret susvisé et calcule le montant total correspondant aux valeurs prévues par ce décret

Les données du tableau sont à renseigner dans démarches simplifiées

A		B	C	D
Catégorie des animaux morts		Nombre d'animaux morts	Montant unitaire de l'indemnisation prévu par le décret pour la catégorie	Montant des pertes éligibles par catégorie (multiplier le nombre en colonne B par le montant en colonne C)
Bovins de 0 à 6 semaines	Veau male laitier		100 €	
	autres		300 €	
Bovins non issus d'un programme de sélection	6 semaines à 12 mois		1000 €	
	12 à 24 mois		1900 €	
	Plus de 24 mois		2500 €	
	Femelles de + de 24 mois et gestantes de plus de 6 mois		2800 €	
Ovins non issus d'élevages de sélection			330 €	
Bovins issus d'un programme de sélection sans demande d'expertise par l'organisme de sélection	Bovins de 6 semaines à 12 mois		1200 €	
	Bovins de 12 à 24 mois		2100 €	
	Mâles reproducteurs de 12 à 24 mois		2400 €	
	Bovins de plus de 24 mois		2800 €	
	Mâles reproducteurs de plus de 24 mois		3100 €	
	Femelles de plus de 24 mois et gestantes de plus de 6 mois		3100 €	
Animaux ou élevages issus d'un programme de sélection avec demande d'expertise par l'organisme de sélection	Sous catégories	Nombre d'animaux morts	Valeur vénale de l'animal certifiée par un organisme de sélection animale agréé	Montants des pertes
	Femelles reproductrices			
	Bovins mâles reproducteurs			
	Ovins de très haute valeur génétique			
MONTANT TOTAL HT				

Remarque : Les nombres d'animaux qui figurent face à chaque catégorie dans ce tableau correspondent strictement à ceux dont les numéros d'identification sont inscrits dans la ou les annexes attestée(s) par le ou les cabinet(s) vétérinaire(s) sollicité(s)

5- Demande à bénéficier d'une indemnisation pour les frais vétérinaires et la mortalité de ses animaux occasionnés par la MHE à hauteur de 90% du montant total des frais éligibles (exceptés les frais de dossiers qui sont pris en compte à 100%) à la demande d'indemnisation récapitulés dans le tableau ci-dessous

Rappel : La visite réalisée par le vétérinaire sanitaire dans le cadre de la police sanitaire et qui a conduit à la réalisation du prélèvement pour analyse MHE ne doit pas figurer car elle est prise en charge par l'Etat.

Nature des frais éligibles	Montant HT DES FRAIS ELIGIBLES
Frais vétérinaires (soins) cabinet N°1	
Frais vétérinaire (soins) cabinet N°2	
Frais vétérinaire (soins) cabinet N°X	
TOTAL FRAIS VETERINAIRES liés à la MHE	
Valeur des animaux morts de MHE	
Frais versés aux vétérinaires pour la gestion du dossier d'indemnisation	

6- Certifie l'exactitude des déclarations et informations mentionnées dans ce document et ses annexes et valide sa demande